

LE DROIT DE L'INTERNET, L'INTERNET DU DROIT

Christophe Marques – Yann Rabuteau

CEDEM – UBO, Brest

Réfléchir sur la place d'Internet dans la communication environnementale amène, inévitablement, à s'interroger sur les éventuels dérapages que le réseau des réseaux peut entraîner : forums où le modérateur ne modère plus beaucoup, pages personnelles offensives à l'égard des acteurs de la lutte, fausses informations... Tous ces exemples, nous les avons retrouvés à l'occasion du naufrage de l'Erika. Immanquablement ce type d'intervention conduit à s'interroger sur les recours juridiques existant. La rumeur générale veut que le réseau Internet soit un espace de non-droit. Cette assertion est, au moins en partie, fautive : le juge, conscient des dangers liés au net, intervenu et, avec les outils juridiques dont il dispose, tente d'encadrer les propos tenus et édités sur le web. Par conséquent il existe des règles et des recours contre une utilisation abusive du réseau. Dans le premier point de cet exposé, intitulé « le droit de l'Internet », nous étudierons ce thème.

Néanmoins, les rapports unissant le réseau au droit ne se limitent pas à cet encadrement. Si le droit s'applique à l'internet, l'internet sert également le droit. Le réseau, comme support, peut aider le juriste dans la gestion d'une pollution accidentelle majeure dans la mesure où il offre de grandes possibilités de documentation et de communication.

Bien entendu, dans un souci de temps nous nous limiterons aux principales lignes de réflexion pour chacune des thèmes abordés. Le premier est alimenté par une jurisprudence qui, si elle ne découle pas directement de la gestion d'une pollution accidentelle, s'y applique néanmoins. Le second est le fruit d'un retour d'expérience sur le travail que nous avons effectué à l'occasion de la marée noire de l'Erika.

1. Le droit de l'internet

1. Peut-on tout dire, tout faire sur le net ?
2. Les voies de recours

Propos introductifs :

Il n'y a pas encore un droit de l'internet, en ce sens qu'il n'existe pas un corps de règles unifiées spécifiquement dédié au réseau mondial. Le phénomène est, en France, encore trop récent (tout au moins son usage par la masse des français). Face aux difficultés inévitables que pose le réseau, le juge a réagi en appliquant le droit dont il disposait. Il s'agit donc, aujourd'hui, d'une construction prétorienne s'appuyant sur un droit non spécifique à internet.

Le juge applique des règles non spécifiques : le juge, confronté aux problèmes du net, les résout en recourant à trois grands corps de textes : l'application du code civil (et on voit des utilisations intéressantes de 1384 de ce code), la loi sur la presse de 1889 et la loi sur la communication du 30.09.1986. Mais cet état de fait n'est pas très satisfaisant car la toile confronte réellement le droit à des problèmes nouveaux. Dès lors, même si on ne met pas en place un droit spécifique, il faut tout au moins aménager de manière adéquate les règles existantes.

Les chantiers législatifs. En France, on peut déjà citer les nouveaux articles de la loi du 30.09.1986 spécifiques à la responsabilité des acteurs de l'internet (articles d'ailleurs controversés). L'Europe elle aussi s'intéresse au domaine et on devrait voir, dans les années à venir, la mise en place d'un encadrement juridique (presque) complet du réseau mondial.

Fort de ces quelques remarques, dans ce premier volet de l'exposé, nous allons donc tenter, d'abord, de répondre à cette question simple : peut-on tout dire, tout faire sur internet ? Ceci nous amènera à donner les principales règles de droit régissant, maintenant, le net. Ensuite, nous présenterons très succinctement les voies de recours ouvertes aux victimes d'une page web.

Peut-on tout dire, tout faire sur le réseau ?

Peut-on tout dire sur le réseau ?

- On peut dire beaucoup, mais pas tout : **racisme et révisionnisme** :

Les propos constituant une infraction pénale sont, de la même manière que lorsqu'ils émanent de la presse écrite, réprimés sur la toile. C'est essentiellement autour de deux grands thèmes que se focalisent les débats : le racisme et le révisionnisme.

Un jugement du TGI de Paris, rendu le 10 juillet 1997, va constituer notre première illustration. Cette affaire opposait l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) à Jean-Louis C (auteur compositeur). M. Jean-Louis C. était l'éditeur d'un site sur lequel figuraient les textes de ces chansons dont le contenu était ouvertement raciste et antisémite. Sans entrer dans les détails, nous remarquerons que le juge a choisi, dans cette affaire, **d'appliquer à la page web de M. Jean-Louis C. la loi de 1881 sur la presse** et non pas, comme le demandait les requérants, le droit commun de la responsabilité. Cela aboutit, concrètement, à l'absence de condamnation de M. Jean-Louis C. mais cela permet, à terme, un encadrement plus ferme des propos racistes figurant sur le net.

Un arrêt de la Cour d'Appel de Paris va venir affiner cette jurisprudence. L'arrêt est rendu le 15 décembre 1999 et concerne encore une page contenant

des propos racistes. En première instance, les juges avaient bien appliqué la loi sur la presse de 1881 mais, conformément à cette loi, n'avait pas condamné l'éditeur de page web au motif que l'action publique était éteinte du fait de la prescription légale spéciale de trois mois en matière de presse. En effet, la page était accessible depuis bien plus de trois mois.

Les juges d'appel vont tenir compte de la spécificité du réseau pour réformer cette décision. En effet, si la loi sur la presse de 1881 s'applique bien sur le réseau, il convient de tenir compte de la différence manifeste entre une publication papier, ou une diffusion d'émission télévisée, et internet. Par conséquent, les juges de la Cour d'Appel de Paris retiennent la solution suivante : considérant que sur le net, l'acte de publication est continu, l'émetteur maintient sa volonté délictueuse tant que la page est accessible, donc la prescription ne peut pas jouer, **le délai de prescription est gelé**. L'auteur est donc condamné. Cet arrêt conduit aussi à envisager une nouvelle responsabilité pour l'hébergeur qui, dès lors qu'il a connaissance du caractère délictueux d'une page, doit cesser de fournir les moyens techniques permettant la diffusion sous peine d'être poursuivi comme complice.

Une affaire tout aussi intéressante, jugée le 13 novembre 1998, concerne les propos révisionnistes de M. Faurisson. Un site hébergé aux Etats-Unis proposait, en ligne, des pages révisionnistes signées par M. Faurisson. Même si le TGI de Paris ne conclut pas à la condamnation de M. Faurisson du fait de l'impossibilité d'acquérir la certitude qu'il est bien l'éditeur de la page¹, il apporte beaucoup au droit de l'internet en décidant que **l'hébergement d'un site aux Etats-Unis n'empêche pas les poursuites de l'auteur en France dès lors que ce site est accessible depuis la France** puisque, recourant encore à la loi sur la presse, « le délit est réputé commis partout où l'écrit a été diffusé, l'émission a été entendue ou vue ».

¹ Un doute subsistait sur le fait de savoir si c'était bien M. Faurisson qui avait directement saisi la page ou si un tiers avait mis en ligne des extraits du livre de M. Faurisson.

Bien entendu, ces quelques exemples n'ont pas vocation à s'appliquer au domaine particulier de la pollution accidentelle en mer. Toutefois on ne peut les négliger car les conclusions de droit auxquelles ils aboutissent s'appliquent à tout site, quel que soit son contenu. Les exemples suivants s'appuient sur les mêmes développements juridiques mais dans un tout autre domaine, intéressant pleinement les acteurs d'une pollution accidentelle : la diffamation.

La diffamation par voie de presse est un délit. Poursuivant son œuvre d'assimilation de l'édition de page web à une publication, le juge constate et punit la diffamation sur le net.

- On ne peut pas accuser à la légère : la **diffamation**

L'applicabilité des lois sur la presse et sur la communication audiovisuelle à l'édition de pages web entraîne, nécessairement, la possibilité de poursuivre les délits spécifiques à ces activités sur réseau. Il en va ainsi pour la diffamation. Dans une ordonnance de référé délivrée par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 30 avril 1997, le juge qualifie bien les propos d'une page web de diffamatoires. Toutefois, bloqué par le délai de prescription de trois mois des délits de presse, il ne peut poursuivre plus avant. Gageons que la jurisprudence évoquée plus haut sur le caractère continu du délit de presse sur le web ôtera dorénavant au juge cet obstacle.

Un jugement du Tribunal d'Instance de Puteaux du 28 septembre 1999 est plus explicite quant à la qualification du contenu d'une page web en tant que diffamation. Dans cette espèce, le juge décortique le contenu d'une page à la lumière des exigences des textes relatifs à la diffamation. Nous pouvons ici reprendre les principales étapes de son raisonnement :

1° les écrits incriminés ont été diffusés par un moyen de communication audiovisuelle ;

2° ces écrits n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

3° les écrits sont mis à la disposition du public ou d'une catégorie de publics ;

4° les propos contiennent l'imputation de faits précis qui portent directement atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne (physique ou morale) nommément visée ;

5° ces propos ne répondent pas à un motif légitime d'information, faisant l'objet d'une enquête sérieuse et énoncés avec prudence dans l'expression et absence d'animosité personnelle.

L'auteur des propos est condamné. Mais relevons de suite que le juge refuse de condamner le fournisseur d'hébergement, en l'assimilant à un directeur de publication, car celui-ci ne fait que participer à l'acte de diffusion par les moyens techniques qu'il met à disposition du créateur de la page et qu'il n'intervient en aucune façon sur l'émission des données.

Ce développement jurisprudentiel autour de la diffamation sera sans doute utile aux acteurs d'une pollution accidentelle qui se voient souvent vilipendées par des pages personnelles à l'occasion même de la lutte. Dans le cas de l'Erika, nous avons pu consulter de nombreuses pages pour lesquelles la question de leur caractère diffamatoire pouvait se poser.

Si la première catégorie d'exceptions (racisme et révisionnisme) à la liberté d'expression sur le réseau est logique et ne limite pas trop la possibilité de « tout dire », la seconde constitue véritablement le premier frein juridique sur le réseau. Les milieux de l'internet s'émeuvent d'ailleurs des avancées des juges en la matière.

Peut-on tout faire ?

De la même manière que l'on ne peut pas (plus ?) tout dire sur le net, on ne peut pas non plus tout faire.

On ne peut pas tout vendre sur le net

On se souvient tous de l'intervention très remarquée du juge concernant l'affaire Yahoo. Pour rappeler brièvement les faits, le site américain de Yahoo propose, dans le cadre de ventes aux enchères, des objets nazis. Ceci constitue une infraction en France mais pas aux Etats-Unis. La décision des juges est donc de bloquer l'accès des internautes français à la page américaine incriminée. Mais cette décision de droit pose de très lourdes difficultés techniques. Récemment, trois experts ont été mandatés afin d'analyser les possibilités techniques d'application d'une telle décision. La règle de droit se heurte à l'obstacle de la technique...

Internet ne fait pas fief de la propriété intellectuelle

La protection des droits d'auteurs pose, dans la plupart des cas, des difficultés moins grandes. C'est sans aucun doute en ce domaine que la jurisprudence est la plus abondante. Nous n'en ferons pas un tour exhaustif mais il faut retenir la sévérité croissante du juge en la matière. Ainsi le TGI de Paris, en 1996, n'hésite pas à condamner des étudiants ayant publié, sur un site universitaire, les textes de chansons de Jacques Brel et Michel Sardou. A nouveau, on retiendra que c'est l'auteur du site qui est poursuivi et condamné et non l'hébergeur. Combien de sites répondent aux obligations découlant du respect de la propriété intellectuelle ? Très peu, sans aucun doute. Les condamnations dépendent ici essentiellement de la pugnacité du détenteur des droits. Certains ne poursuivront pas, estimant qu'un usage correct de leurs images ou écrits ne peut que leur faire de la publicité. D'autres seront beaucoup plus sourcilieux et tenteront de conserver une mainmise absolue sur leurs droits. La question est autre dès lors que l'œuvre protégée est modifiée. On peut parier, sans trop risquer, que les auteurs du détournement de certaines publicités à l'occasion de l'accident de l'Erika, pourraient subir, si le titulaire des droits décidait de poursuivre, les foudres d'un juge de plus en plus scrupuleux à l'égard du respect de la propriété intellectuelle sur le réseau.

On doit respecter le droit à l'image, à la vie privée

Un dernier exemple de jurisprudence mérite d'être cité. Il s'agit de l'affaire dite « Estelle Halliday ». Les faits sont assez simples et, sur le réseau, relativement courants : un internaute édite une page web contenant des photos de nue du mannequin Estelle Halliday. Relevons que la publication de ces photos précédemment par un magazine avait donné lieu à condamnation et que l'internaute avait, en fait, numérisé ces photos sur le magazine avant de les mettre à disposition sur sa page personnelle. Selon Estelle Halliday, il s'agit d'une atteinte à la vie privée. Toutefois le juge n'a pas été dupe et, même s'il accepte la qualification juridique retenue par le mannequin, laisse entendre à demi mots dans sa décision que ces photos constituent essentiellement un préjudice commercial pour le mannequin qui, ayant délibérément posé nu, avait un moment envisagé de vendre ces photos (décision sur laquelle elle était revenue). Cette affaire est somme toute classique et l'auteur de la page web peut être poursuivi pour atteinte au droit à l'image. Le réseau n'est pas à l'abri de ce type de poursuites. Toutefois, l'intérêt essentiel est la mise en cause du fournisseur d'hébergement. Dans cette espèce, le juge s'est fait plus précis qu'auparavant quant à la responsabilité du fournisseur d'hébergement, allant même jusqu'à le condamner. Ce que nous en retirerons est la règle suivante : le fournisseur d'hébergement ne peut pas être mis en cause s'il n'a pas « *effectivement connaissance que l'activité est illicite* » et si « *dès le moment où il a de telles connaissances* », il a agi « *promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossibles* ». L'arrêt est, bien évidemment, plus précis mais c'est l'idée – et la nouveauté – qui sont importants.

Cette condamnation du fournisseur d'hébergement dans l'affaire Estelle Halliday a suscité de vives réactions parmi les membres de la communauté des internautes qui craignent, à terme, une tendance à la censure, à la justice personnelle, de la part des fournisseurs d'hébergement. L'intérêt principal, pour les victimes, de viser le fournisseur d'hébergement est la solvabilité de ce dernier. Nous sommes ici en terrain connu...

Ces quelques exemples tentent à émettre un non à la question « Peut-on tout dire, tout faire, sur internet ? ». Mais c'est encore un « non » nuancé, car

même si le réseau n'est pas, en France, un espace de non-droit, comme beaucoup tendent à la penser, l'applicabilité même de la décision de justice peut poser problème en se heurtant aux contraintes techniques. Car, finalement, comme le concluait de manière très ironique un intervenant sur un forum juridique, pour pouvoir utiliser le réseau en toute impunité en France, il faut et il suffit :

« 1 - *Ne pas être justiciable en France* (1.1 *Ne pas être français* 1.2 *Ne pas être une entité morale française*) 2 - *Utiliser un email anonyme* 3 - *Utiliser PGP²*»

Ce qui n'est guère complexe et rare...

Préserver ses droits : les recours

1 ° Assurer la conservation de la preuve

La première réaction à avoir, vis-à-vis d'une atteinte à ses droits sur le réseau, est de garantir que le contenu de la page litigieuse pourra être présenté, en tant que preuve, devant un juge.

Dans un premier temps, l'appel à un huissier peut être utile. Celui-ci constatera, par exploit, le contenu d'un document internet à une date donnée et accessible à une adresse donnée.

Ensuite, pour s'assurer de la conservation de la preuve, une victime peut obtenir, par référé, une expertise destinée à sauvegarder les informations litigieuses et à recueillir toute information nécessaire à l'identification de l'auteur du document incriminé.

Si le document consiste en une infraction pénale, une plainte peut être déposée auprès du Parquet qui ordonnera une enquête. Celle-ci sera

² PGP pour Pretty Good Privacy est un logiciel de cryptage de données courant (et gratuit) sur le réseau.

vraisemblablement diligentée par le SEFTI (Service d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information).

2° Faire cesser le trouble

Par un nouveau référé, la victime peut demander au juge le blocage de l'accès à la page incriminée afin de faire cesser le trouble. Cette injonction, prononcée par le juge, vise l'hébergeur du site et peut être accompagnée d'une astreinte. Relevons que ce type de décision juridique peut se heurter à un obstacle technique si le site est basé à l'étranger.

3° Obtenir réparation

Fort des arguments précédents, la victime peut saisir une juridiction civile (ou se porter partie civile à un procès pénal) afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elle a subi. Elle peut demander réparation à l'auteur de la page incriminée mais aussi, dorénavant, sous certaines conditions, au fournisseur d'hébergement.

Les condamnations sont variées mais les éléments suivants se retrouvent régulièrement :

- une publication de la condamnation dans des revues spécialisées aux frais du responsable ;
- un « affichage » de la condamnation sur la page principale du fournisseur d'hébergement durant un certain temps ;
- la condamnation de l'auteur de la page à un franc symbolique à titre de dommages et intérêts.

2. L'internet du droit

Dans une pollution accidentelle majeure

1. Un outil de recherche et un espace d'échange au service de la communauté juridique et du public
2. Une illustration : L'information juridique en ligne sur la pollution de l'Erika.

Ce qu'est le droit de l'Internet vient de vous être présenté ; ce que je souhaite exposer à présent, c'est ce qu'est le droit sur Internet ou encore ce qu'est Internet pour le droit. Par la suite je vous présenterai un aspect de cette réalité du droit en ligne rattachée au contexte d'une pollution accidentelle majeure, celle de l'Erika.

Les avantages du réseau mondial, qui sont aujourd'hui bien connus de tous ses utilisateurs, servent également le juriste qui ne peut les ignorer dans son travail. Internet est une nouvelle dimension d'échange d'informations, de documentation, de recherches, un univers certes virtuel mais qui ne fait que reproduire, lorsque l'on aborde les données juridiques, les préoccupations de tous les professionnels du droit.

L'usage d'Internet est sans aucun doute profitable au travail du juriste ; si il y a un droit de l'Internet, il doit y avoir également un Internet pour le Droit.

Un outil de recherche et un espace d'échange au service de la communauté juridique et du public

Un outil de recherche et de documentation

La mission du juriste, du professionnel du droit, qu'il soit avocat, magistrat, ou universitaire, consiste d'abord en un travail de recherche des données juridiques utiles à la résolution d'une situation donnée.

Toutes ces recherches dans leur approche « papier » sont souvent fastidieuses et ont pour support des volumes importants de documents, d'ouvrages, de manuels ou encore de codes.

Quelque soit le contexte qui motive la recherche de données juridiques, il est évident que le recours aux ressources Internet est un plus pour le travail du juriste. La plus value du web s'apprécie alors essentiellement en termes de rapidité d'accès, de souplesse dans les modes d'investigations par le biais des moteurs de recherches et, bien entendu, par le fait même du support informatique qui permet toutes sortes de traitements des données récupérées. On évite ainsi de s'encombrer encore de documents papiers en n'imprimant par exemple que le strict nécessaire, ou en intégrant dans un document de travail les seules données utiles.

Un outil adapté en temps de crise

Tous ces avantages peuvent servir dans le contexte d'une pollution accidentelle majeure où le besoin de données juridiques spécifiques est fondamental. Il faut bien comprendre que par définition, le caractère exceptionnel d'un déversement d'hydrocarbures implique que l'on doive découvrir, apprendre ou réapprendre, le droit applicable en la matière.

Le contexte de l'urgence lié à la gravité et à l'ampleur de la pollution, renforce ce besoin de données à destination des responsables de la lutte, ou encore des victimes qui se préparent à défendre leurs droits.

Il est alors évident que le recours à Internet est particulièrement adapté à l'accès rapide à des données juridiques peu connues car peu utilisées par les non spécialistes.

Un déficit de ressources juridiques adaptées

Malheureusement, en pratique, l'offre de sites susceptibles de fournir les informations utiles spécifiques à une marée noire est assez réduite. Si l'accident de l'Erika a pu initier la création de nombreux sites Internet, les sites à contenu juridique sont dans ce domaine très rares. Le juriste aura donc recours aux « classiques » de la ressource juridique pour accéder aux informations nécessaires.

C'est un premier constat que l'on peut faire sur l'Internet au service du droit applicable aux pollutions accidentelles : on peut trouver des sites regroupant des informations de portée juridique, mais très peu de sites proposant un état de la législation en vigueur, et encore moins de textes en ligne.

Parmi les quelques sites généralistes et pour donner quelques exemples, on citera pour les Conventions internationales, les sites de l'OMI ou des Nations Unies, qui permettent d'accéder à une partie des textes en vigueur. Au niveau national, le site du Journal Officiel permet lui aussi d'accéder à une partie de la législation et de la réglementation, mais une partie seulement. En effet, pour des raisons sans doute techniques, seuls les textes les plus récents sont accessibles en ligne.

Voilà encore un constat qu'il convient d'établir, pour le juriste travaillant sur Internet dans ce domaine, il est difficile d'accéder à des données qui en la matière sont souvent anciennes et assez éparses.

Pour le grand public quant à lui, des sites à vocation d'information permettent néanmoins de se faire une idée du droit applicable, ou encadrant telle ou telle phase de la lutte contre une pollution. On peut citer ici les sites du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (Plan POLMAR), de la Marine Nationale (rôle et moyens de l'Action de l'État en Mer), ou encore

l'incontournable site du *Cedre* pour des informations à contenu toutefois plus technique mais très au fait de l'actualité.

A notre connaissance, les sites à contenu juridique et spécialement dédiés aux pollutions accidentelles majeures, se limitent à celui du Fipol et l'Itopf. Ces sites sont d'ailleurs souvent référencés en tant que liens dans des sites qui ont été créés à l'occasion de l'accident de l'Erika.

Là encore, il apparaît qu'un site juridique dédié aux pollutions accidentelles majeures, regroupant surtout des textes et des références aux normes pertinentes, serait le bienvenu pour le juriste et les opérationnels impliqués dans la lutte contre ces catastrophes.

Quoiqu'il en soit, si cette offre de données juridiques est assez limitée dans le domaine d'une pollution accidentelle majeure, elle permet toutefois au grand public d'avoir accès à un certain nombre de renseignements.

Tout utilisateur d'Internet peut en effet avoir accès à ces données qui sont par définition publiques, au bénéfice en principe d'une meilleure compréhension du système juridique.

Mais à cette facilité d'accès correspond un risque non négligeable d'une vision partielle de la réalité du droit applicable. L'objet de la plupart des sites regroupant des textes juridiques n'est pas véritablement pédagogique. L'accès à un texte brut, sans commentaire, sans connaissance de ces travaux préparatoires ou des autres textes sur lesquels il s'appuie, ne permet pas forcément d'en connaître ni ses motivations, ni sa portée exacte. Dans un domaine aussi complexe et polémique, aux yeux du public, que celui du droit des pollutions, au sens large, le recours à Internet est susceptible de compliquer encore davantage la situation.

Le contexte de l'accident de l'Erika est particulièrement révélateur de ce risque. On a pu assister à une véritable boulimie d'informations juridiques à l'initiative du public et de la presse, animé du souci bien légitime de tout savoir et tout comprendre.

C'est notamment ce que nous avons pu constater en participant à un forum de discussion juridique en ligne sur un site web créé à l'occasion de l'accident de l'Erika.

Une illustration : L'information juridique en ligne sur la pollution de l'Erika.

Sans anticiper sur ce qui sera exposé cet après-midi, et pour compléter notre présentation sur l'Internet du droit face à une pollution accidentelle majeure, nous devons vous parler de notre travail de juristes sur Internet, un travail développé à l'occasion du naufrage de l'Erika.

Dans une perspective de communication environnementale, qui s'attache pour nous au droit de l'environnement et des pollutions, une présentation des thèmes abordés sur le forum auquel nous avons participé nous paraît riche d'enseignements.

Le site proposant ce forum s'appelle marenoire.org, un site créé spécialement à l'occasion de cette pollution, mais qui selon ces créateurs est appelé à s'inscrire dans la durée. Son objet initial est de proposer des informations et de mettre en relation les personnes intéressées par la question des marées noires.

Nous avons été contactés pour animer un espace d'informations et de discussion juridique dès le mois de janvier 2000, ce que nous avons fait pendant 5 mois.

Les deux grands axes de notre travail ont été les suivants : apporter de l'information juridique sur le cadre général du droit applicable aux pollutions marines, mais également répondre à des questions parfois très précises et pointues.

Il est assez intéressant de rapprocher l'évolution des thèmes abordés de la chronologie des événements et de leur contenu.

Lorsque la question de l'état technique et structurel du navire a été abordé dans les médias, nous avons été sollicités tout naturellement sur la législation applicable aux pavillons de complaisance. Une fois les renseignements communiqués, les questions se sont logiquement élargies au droit de la sécurité maritime. L'usage des liens hypertextes nous a permis de renvoyer au site du Ministère des Transport qui hébergeait le rapport du Bureau d'Enquête Accident mer.

Par la suite et face à l'étendue catastrophique des dégâts et au montant probable des dommages, le forum a été consacré au problème des indemnisations. Ce fut un thème particulièrement animé qui nous a demandé une approche très didactique, au risque de voir nos interlocuteurs se perdre dans la complexité du système. Cependant, grâce au support Internet nous avons pu rédiger et mettre en ligne une page spécialement dédiée à la présentation du système d'indemnisation en vigueur, et consultable par toutes les internautes participant aux discussions. Suite à quoi les questions furent d'ailleurs plus précises.

Enfin, des thèmes plus délicats pour un juriste ont été abordés lors de la mise en cause des différentes responsabilités dans la survenance de l'accident. Nous avons eu beaucoup de difficultés à ramener le débat sur le seul droit, face à des questions sur la responsabilité morale de la société Total ou sur une éventuelle valeur juridique des déclarations de son PDG, thèmes d'ailleurs très présents sur le net.

Par la suite, le débat a pris une tournure plus constructive en droit, en s'attachant aux questions de l'évolution de la norme dans un souci de prévention des accidents et d'amélioration du système juridique applicable. A cette occasion on été abordés les thèmes de l'abrogation du Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à celle créant et organisant le système d'indemnisation du Fipol³.

³ Convention de 1992 sur la Responsabilité Civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, dite Convention CLC, et Convention de 1992 portant création

Pour répondre à toutes ces interrogations, le support Internet nous a été très profitable pour les raisons que je vous ai exposé dans le premier point. Pour des réponses longues ou comportant des textes, nous avons pu renvoyer à d'autres sites par l'utilisation de liens, ou faire parvenir au demandeur des extraits de ces textes par le recours au courrier électronique.

Encore une fois ces avantages ont présenté leurs contreparties. Nous avons été confrontés au problème des interventions sur le forum accompagnées d'extraits d'articles ou de textes militants joints aux questions en documents attachés, et contenant des erreurs en termes juridiques.

Cela avait sans doute un intérêt pour le débat, mais dans un espace de droit cela nous a contraint à reprendre certaines explications.

De plus, l'anonymat techniquement possible dans un forum et choisi par certains participants, présente l'inconvénient de faire apparaître des interventions de tous genres. Néanmoins cette option permet sans doute à certaines personnes de s'exprimer plus facilement.

Quoiqu'il en soit nous pensons qu'un espace de discussion et d'information juridique sur Internet, et contemporain d'une pollution accidentelle majeure, apporte un service bien réel à destination des professionnels du droit, des opérationnels, de la presse et du grand public, tout cela au bénéfice d'une plus grande sécurité juridique.

d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.